



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 25 février 2019*

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

## Édition spéciale du 25 février 2019

Arrêté portant attribution par intérim à Madame Anne-Sophie LAVAL des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Monsieur Frédéric BABLON, Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Madame Anne-Sophie LAVAL à l'effet de toutes les décisions

Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie LAVAL relative à la gestion administrative et financière des personnels des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roger RIBAUD, Monsieur Frédéric BABLON, Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Madame Anne-Sophie LAVAL pour tous les actes

**Arrêté portant attribution par intérim des fonctions  
de directeur académique des services de l'éducation nationale**

**LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

**Rectorat**

Direction des ressources humaines  
Division des personnels administratifs,  
Techniques et d'encadrement  
DPATE 2

Affaire suivie par  
Corinne AGUANNO

Téléphone :  
03.26.05.68.98  
Fax :  
03.26.05.69.79  
Courriel :  
ce.dpate2@ac-reims.fr

1, rue Navier  
51082 Reims cedex

accueil du public  
du lundi au vendredi  
08h30-12h30 | 13h30-17h

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 20 février 2019 paru au journal officiel du 21 février 2019 par lequel Madame Nadette FAUVIN, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale hors classe est nommée directrice de projet et placée auprès du recteur de la région académique d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Madame Anne-Sophie LAVAL**, attachée principale d'administration, détachée dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Marne à compter du 25 février 2019 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'éducation nationale.

**Article 2** :

Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 22 février 2019



Hélène Insel

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

DESTINATAIRES : rectorat – établissement – intéressé (e)



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**Rectorat**

VU le code de l'Éducation,

**Secrétariat général**

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne ;

VU le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 février 2019 portant nomination de Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale à la direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne dans les fonctions de directrice académique par intérim des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes ;

- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube ;

- Monsieur Jean-Paul Obellianne, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Marne ;

- Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale chargée des fonctions de directrice académique par intérim des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'affectation ;
23. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. à la mise en position de congé parental ;
12. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. à la notation ;
14. à l'avancement ;
15. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation.
19. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation.
20. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue

durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. à la mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

11. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

12. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

13. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;

14. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;

15. à l'autorisation de prolongation du stage.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),

adjoints techniques des administrations de l'Etat,

adjoints techniques des établissements d'enseignement,

attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),

conseillers principaux d'éducation (CPE),

conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),

infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,

médecins de l'éducation nationale,

personnels de direction,

personnels d'inspection et d'encadrement administratif,

professeurs agrégés,  
professeurs certifiés (CAPES/CAPET),  
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),  
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),  
professeurs de chaires supérieures,  
professeurs des écoles,  
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de  
l'éducation physique et sportive,  
secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement  
supérieur (SAENES),  
techniciens de l'Education nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement,  
d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions  
d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le  
domaine administratif, technique, social et de la santé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

**Article 6** : Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 25 février 2019



Hélène Insel



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

Vu le code de l'Éducation,

Secrétariat général

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu les arrêtés des 9 juillet 2013 et 19 octobre 2015 fixant l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Héléne Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu l'arrêté rectoral du 22 février 2019 portant nomination de Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale à la direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne dans les fonctions de directrice académique par intérim des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** pour l'ensemble des accompagnants d'élèves et des personnels en situation de handicap de l'académie exerçant leur mission dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement de l'académie, relevant du régime instauré par l'article L917-1 du code de l'Éducation et par le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, délégation est donnée à Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale chargée des fonctions de directrice académique par intérim des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer les documents ayant trait à la gestion administrative et financière de ces personnels, notamment :

- les attestations d'emploi,
- les déclarations destinées à Pôle Emploi et aux organismes sociaux,
- les attestations de paiement d'indemnités journalières.

Cette délégation de signature ne modifie pas les compétences dévolues à chaque employeurs de ces personnels.

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Reims, le 25 février 2019

Héléne Insel



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

Vu le code de l'Éducation,

Secrétariat général

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne,

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube,

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté rectoral du 22 février 2019 portant nomination de Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale à la direction académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne dans les fonctions de directrice académique par intérim des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne

**ARRETE :**

**Article 1** : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Jean-Paul Obellianne, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,

- Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale chargée des fonctions de directrice académique par intérim des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Pierre Bertin, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 25 février 2019



Hélène Insel